



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2023-107

PUBLIÉ LE 7 AVRIL 2023

Sommaire

DDETSPP Hautes-Pyrénées / Politique du travail

65-2023-03-30-00008 - Mont Blanc Services ARRETE 2023-04-04 (2 pages) Page 4

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/BBCF

65-2023-04-04-00001 - AP - pêches scientifiques par les Laboratoires des Pyrénées et des Landes (2 pages) Page 7

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/BQE

65-2023-04-04-00002 - AP autorisant le renouvellement à la SARL ABMM de l'agrément pour l'exercice de l'activité de vidanges des installations d'assainissement non-collectif (4 pages) Page 10

Préfecture des Hautes-Pyrénées /

65-2023-04-05-00003 - AP fixant la répartition des domaines d'intervention en matière d'installations classées entre la DREAL et la DDETSPP (4 pages) Page 15

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Secrétariat Général - Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

65-2023-04-06-00001 - Arrêté portant modification des statuts du SIVOM AHVI (5 pages) Page 20

Préfecture Hautes-Pyrenees / Direction des services du cabinet - Service du Cabinet

65-2023-03-27-00004 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Aeroport Juillan (2 pages) Page 26

65-2023-03-27-00005 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Ambulances Jacob Juillan (2 pages) Page 29

65-2023-03-27-00013 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Bigorre Métaux Services Angos (2 pages) Page 32

65-2023-03-27-00006 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection BP Bagnères de Bigorre (2 pages) Page 35

65-2023-03-27-00007 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection BP Cauterets (2 pages) Page 38

65-2023-03-27-00008 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection BP Luz St Sauveur (2 pages) Page 41

65-2023-03-27-00009 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection BP Maubourguet (2 pages) Page 44

65-2023-03-27-00010 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection BP St Lary Soulan (2 pages) Page 47

65-2023-03-27-00011 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection BP Trie sur Baise (2 pages) Page 50

65-2023-03-27-00012 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection BP Vic en Bigorre (2 pages) Page 53

65-2023-03-27-00014 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Brasserie du Pays Toy Sassis (2 pages)

Page 56

Préfecture Hautes-Pyrenees / Secrétariat Général - Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

65-2023-04-04-00003 - Arrêté préfectoral portant composition du conseil d'administration de l'établissement du Parc National des Pyrénées (6 pages) Page 59

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2023-03-30-00008

Mont Blanc Services ARRETE 2023-04-04



Arrêté

Portant rejet du recours gracieux
présenté par la société Mont Blanc Services Thonon.

Le préfet des Hautes-Pyrénées, Chevalier de l'ordre national du Mérite.

Vu les L. 3132-3, L. 3132-20 à L. 3132-23, L. 3132-25-3 à L.3132-25-4 du Code du travail ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean SALOMON en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Gregory FERRA, directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande de dérogation au repos dominical, émanant de la société Mont Blanc Services Thonon (Siret 441.828.597.000.50) située 16 route de Pau à Tarbes (Hautes-Pyrénées), reçue le 19 mai 2022 ;

Vu la consultation des instances prévues aux articles L. 3132-20 et R. 3132-16 du Code du travail intervenue le 6 juillet 2022, et les réponses reçues ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2022 refusant à la société Mont Blanc Services Thonon la dérogation au repos dominical demandée;

Vu le recours gracieux présenté par la société Mont Blanc Services Thonon et reçu le 2 février 2023 par les services de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Considérant que :

1. La société Mont Blanc Services Thonon a présenté, en date du 19 mai 2022, une demande de dérogation au repos dominical. Le 20 juillet 2022, une décision implicite de rejet de cette demande est intervenue. Par arrêté du 18 novembre 2022, cette décision implicite a été retirée pour illégalité et la demande de la société Mont Blanc Services Thonon a fait l'objet d'un refus.
2. La société Mont Blanc Services Thonon a formé un recours gracieux à l'encontre de cet arrêté du 18 novembre 2022.

Considérant que la société Mont Blanc Services Thonon avance plusieurs arguments :

1. Un moyen fondé sur la légalité externe de la décision selon lequel les consultations prévues à l'article L. 3132-21 du Code du travail n'auraient pas été réalisées, en particulier la consultation de la mairie de Tarbes ;
2. Plusieurs moyens fondés sur la légalité interne de la décision, à savoir que
 - a. la présence de deux commerces, qui ont fait le choix de ne pas solliciter de dérogation au repos dominical, ne peut pas être reprochée à la société Mont Blanc Services Thonon,
 - b. qu'une distorsion de concurrence existerait par rapport à d'autres commerces (tel que le Leclerc Brico qui bénéficie d'une dérogation de droit), et au fait que le magasin Gifi se trouve dans une zone où plusieurs commerces sont ouverts ou seront ouverts le dimanche,
 - c. que les instances consultées et qui ont répondu ont rendu un avis favorable à la demande présentée par la société Mont Blanc Services Thonon,

- d. que les gérants de la société Mont Blanc Services Thonon pensaient, lorsqu'ils ont repris le magasin, bénéficiant d'une dérogation à la règle du repos dominical et qu'il ne peut donc leur être reproché d'avoir illégalement ouvert le dimanche
- e. que le droit européen ne situerait plus, par principe, le repos dominical le dimanche.

Considérant que, en ce qui concerne le moyen fondé sur la légalité externe de l'arrêté du 18 novembre 2022, les consultations rendues obligatoires par l'article L. 3132-21 du Code du travail ont bien été réalisées. Aucune réponse n'a été reçue de la mairie de Tarbes. Le moyen basé sur cette illégalité est ainsi sans objet.

Considérant que, en ce qui concerne les moyens fondés sur la légalité interne de l'arrêté du 18 novembre 2022, les arguments présentés par la société Mont Blanc Services Thonon ne sont pas de nature à modifier l'appréciation initiale portée sur la demande. En effet,

1. la société Mont Blanc Services Thonon exploite un magasin de l'enseigne Gifi sur la commune de Tarbes. Son activité relève ainsi du commerce de détail non alimentaire. Elle ne bénéficie d'aucune dérogation de droit au repos dominical prévue par le Code du travail, à la différence d'autres commerces présents dans son voisinage qui en bénéficient en application de l'article R. 3132-5 du Code du travail (jardinerie, magasins de bricolage, restauration),
2. La dérogation que le Préfet peut accorder ne doit pas permettre d'octroyer à une entreprise une dérogation s'apparentant à une dérogation de droit à laquelle elle ne peut pas prétendre légalement,
3. A l'inverse, les dérogations, que le maire de la commune peut accorder au repos dominical pour un certain nombre de dimanches dans l'année, concernent l'ensemble des commerces de détail ayant la même activité et évitent les distorsions de concurrence.
4. La demande de la société Mont Blanc Services Thonon est fondée sur une illégalité : en effet, c'est en violation de la loi qu'elle est ouverte depuis des années et qu'elle peut ainsi invoquer qu'environ 20% de son chiffre d'affaire est réalisé le dimanche. Or, nul ne pouvant se prévaloir de sa propre turpitude, la société Mont Blanc Services Thonon ne peut se prévaloir d'un chiffre d'affaire réalisé en situation infractionnelle pour obtenir une régularisation de sa situation après un contrôle de l'inspection du travail. *A contrario*, elle n'aurait pu se prévaloir d'un tel argument si elle avait déposé une telle demande préalablement à toute ouverture dominicale. Et, la société Mont Blanc Services Thonon a fait l'objet d'un rappel à la loi, en date 1^{er} février 2021, par les services de l'inspection du travail des Hautes-Pyrénées, sur l'interdiction qui lui était faite d'ouvrir le dimanche. Elle a fait l'objet d'un contrôle le 13 mars 2022 où les inspecteurs du travail ont constaté qu'elle était ouverte malgré le rappel à la loi de l'année précédente.

Considérant dès lors qu'il y a lieu de rejeter le recours gracieux présenté par la société Mont Blanc Services Thonon.

ARRETE

Article unique : le recours gracieux présenté par la société Mont Blanc Services Thonon est rejeté.

TARBES, le 30 mars 2023

Le préfet des Hautes-Pyrénées,



Jean SALOMON

Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées - place du Général Charles de Gaulle - BP 1350 - 65013 TARBES CEDEX
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau, Cours Lyautey - 64000 PAU. Ce recours peut être formé par voie postale, par dépôt auprès de la juridiction ou via le site www.telerecours.fr.
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75008 PARIS

En cas de recours, joindre obligatoirement une copie de la présente décision-

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-04-04-00001

AP - pêches scientifiques par les Laboratoires des
Pyrénées et des Landes



**Arrêté préfectoral n°
AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DU POISSON**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
 - Vu** l'arrêté n° 65-2022-08-30-00003 du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
 - Vu** l'arrêté n° 65-2022-10-04-00002 du 4 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel Sutter, chef du Bureau Biodiversité, Chasse et Forêt ;
 - Vu** la demande présentée par les Laboratoires des Pyrénées et des Landes en date du 29/03/23 ;
 - Vu** l'avis favorable de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
 - Vu** l'avis favorable de l'office français de la biodiversité ;
- Considérant** l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les Laboratoires des Pyrénées et des Landes dont le siège social est situé 88 rue des Ecoles à 64150 LAGOR, sont autorisés à réaliser des pêches électriques d'inventaire scientifique dans les conditions fixées au présent arrêté.

Article 2 : MM. Thomas Carbillet, Alexandre Voz, Théo Huguet, Jérémy Lenormand et Baptiste Béheity sont désignés comme responsables de l'exécution matérielle des opérations.

Article 3 : L'objet de l'opération concerne des sondages piscicoles en amont et aval du rejet de la station d'épuration de Louey

Article 4 : Les captures ont lieu dans l'Echez à LOUEY.

Article 5 : Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées par pêche électrique complète ou partielle, à pied ou en bateau selon les recommandations des normes NF EN-14011 et XP T90-383 en vigueur, avec du matériel de type Dream.

Article 6 : Les poissons capturés seront remis à l'eau sur place. Les espèces classées nuisibles (article R432-5 du code de l'environnement) ou en mauvais état sanitaire seront détruites sur place.

Article 7 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, le service départemental de l'office français de la biodiversité (05 62 51 40 40) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche ainsi que l'AAPPMA locale.

Article 8 : Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

Article 9 : La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Article 10: La présente autorisation est valable du 10 avril au 2 juin 2023.

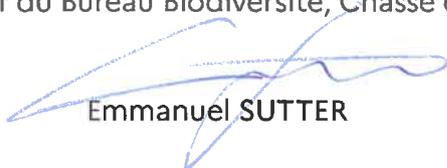
Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois.

Article 12 : Le directeur départemental des territoires, les Laboratoires des Pyrénées et des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au :

- service départemental de l'office français de la biodiversité
- président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique

Fait à Tarbes, le 4 AVR. 2023

p/le directeur départemental des territoires
Le Chef du Bureau Biodiversité, Chasse et Forêt


Emmanuel SUTTER

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-04-04-00002

AP autorisant le renouvellement à la SARL ABMM
de l'agrément pour l'exercice de l'activité de
vidanges des installations d'assainissement
non-collectif



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

**Arrêté n°65-2023-
renouvelant l'agrément de la SARL ABMM
pour l'exercice de l'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif**

Le préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R211-25 à R221-45 et R 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2224-8 ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article L1331-1-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2019 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté n° 65-2022-08-30-00003 du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-074-0001 du 15 mars 2013 agréant la SARL ABMM pour l'exercice de l'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-115-0008 du 25 avril 2014 ajoutant les stations d'épuration de Lourdes, Tarbes-Est et Aureilhan

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-190-0001 du 9 juillet 2014 ajoutant les stations d'épuration de Lannemezan et Vielle-Aure ;

Considérant la demande de renouvellement de son agrément reçue le 1^{er} février 2022 déposée par la SARL ABMM représentée par M. Menjollou Jean-Guy ;

Considérant que la SARL ABMM a pu produire l'ensemble des conventions de dépotage dans les stations d'épuration,

Sur proposition du chef du service environnement, risques, eau et forêt de la direction départementale des territoires;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

la SARL ABMM (n°SIRET 790 654 859 00012) dont le siège social est 10 route de la Scierie 65100 GAZOST est agréée pour réaliser les vidanges des fosses des assainissements non collectifs et prendre en charge le transport et l'élimination des matières issues de ces installations.

Elle sera dénommée ci-après « la personne agréée »

Le numéro d'agrément de l'entreprise est**2013-N-065-VID-65-0010**

Article 2 : Conditions particulières de l'agrément

Le présent agrément est établi pour un volume maximal de matières de vidange de 7500 m³/an.

Les filières d'élimination autorisées sont :

l'élimination par dépotage sur les stations d'épuration de Argelès-Gazost, Lourdes, Lannemezan et Vielle-Aure conformément aux conventions établies avec les gestionnaires de ces ouvrages ;

En cas de modification de cette réglementation, la personne agréée fera connaître les modalités qu'il compte mettre en place pour s'y soumettre. La décision d'agrément sera modifiée en ce sens.

La personne agréée devra faire connaître au préfet toute modification ou projet de modification affectant une de ces conditions particulières et solliciter une modification des conditions de son agrément. Il pourra poursuivre son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

Article 3 : Conditions générales d'exercice de l'activité

Le bénéficiaire reste pleinement responsable de ses activités dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur. Le présent agrément ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives dont il doit être bénéficiaire.

Les opérations de vidange sont réalisées selon les prescriptions techniques adaptées à chaque type d'installation.

La personne agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, est établi, pour chaque vidange, par la personne agréée et en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui même et la personne agréée. Ceux conservés par la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

La personne agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par la personne agréée est de dix années.

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au préfet, avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comportera à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée. Le bénéficiaire reste pleinement responsable de ses activités dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur. Le présent agrément ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives dont il doit être bénéficiaire.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

Article 4 : Usages de l'agrément

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site Internet de la préfecture ».

Article 5 : Durée de l'agrément

L'agrément est renouvelé pour une durée de dix (10) années à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 6: Suspension ou retrait de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du Préfet, dans les conditions fixées aux paragraphes à l'article 6 3°) et 4°) de l'arrêté du 7 septembre 2009, notamment :

- en cas de fautes professionnelles graves ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations liées à son agrément et notamment en cas d'élimination des matières de vidange en dehors des filières prévues à l'article 2 ;
- en cas de non respect des conditions particulières de l'agrément.

Article 7: Délai et voies de recours

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 8: Publication et exécution

- Madame la secrétaire générale de la Préfecture ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
- Monsieur le directeur de l'agence régionale de Santé ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la Biodiversité ;
- Monsieur le commandant du groupement départemental de gendarmerie .

sont chargés chacun en ce le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire par les soins de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations et sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée minimale de 6 mois .

Par ailleurs, la personne agréée figurera sur la liste des personnes agréées publiée sur le site internet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 14 AVR. 2023

Le chef du service environnement
risques eau et forêt

Alexis CLARIOND

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-04-05-00003

AP fixant la répartition des domaines
d'intervention en matière d'installations classées
entre la DREAL et la DDETSPP



**Installations classées
pour la protection de l'environnement**

**Arrêté préfectoral n° 65-2023-04-
fixant la répartition des domaines d'intervention en matière d'installations classées entre
la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et la direction
départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- vu le Code de l'environnement, et notamment l'article R. 511-9 modifié, portant nomenclature des installations classées ;
- vu l'article R. 514-1 du même code qui dispose que « Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé, sous l'autorité du préfet du département, de l'organisation de l'inspection des installations classées » ;
- vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;
- vu le décret du 02 septembre 2022 portant nomination de Madame Nathalie GUILLOT-JUIN en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- vu l'arrêté préfectoral n° 65-2022-09-30-00002 du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- vu la proposition du 28 février 2023 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acter la répartition du contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement entre la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Sur proposition de Madame la secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1er - Répartition de l'Inspection

L'inspection des installations classées du département des Hautes-Pyrénées est assurée par des agents de :

- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie;
- la direction départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées.

La direction départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations est en charge principalement des installations comportant des animaux vivants ou morts (élevages, abattoirs, équarrissage, etc.), des sous-produits animaux ou de la viande (fabrication de produits alimentaires, etc.).

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est en charge des autres secteurs d'activité.

La liste des numéros de rubrique correspondant aux différents domaines définis ci-dessus avec, en regard, le nom du service chargé de l'inspection est placée en annexe au présent arrêté.

Lorsqu'un établissement comporte des installations qui relèvent simultanément des domaines de compétence des 2 services, le service en charge de son contrôle est le service qui a compétence pour le domaine d'activité principale de l'établissement. Dans les situations qui nécessitent un arbitrage, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement désigne, après consultation du préfet des Hautes-Pyrénées, le service en charge de l'inspection.

Art. 2. – Abrogation des dispositions antérieures

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées à compter de sa signature.

Art. 3.

La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le - 5 AVR. 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Nathalie GUILLOT-JUIN

N° Rubrique	Libellé de la Rubrique	DREAL	DDETSPP
1xxx	Substances	X	
2xxx	Activités		
21xx	Activités agricoles, animaux		
2101	Élevage de bovins		X
2102	Élevage de porcs		X
2110	Élevage de lapins		X
2111	Élevage de volailles		X
2112	Couvoirs		X
2113	Élevage d'animaux carnassiers à fourrure		X
2120	Élevage de chiens		X
2130	Piscicultures		X
2140	Présentation au public d'animaux d'espèces non domestique		X
2150	Élevage de coléoptères, diptères, orthoptères		X
2160	Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires...	X	
2170	Fabrication des engrais, amendements et support sde culture	X	
2171	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture	X	
2175	Dépôts d'engrais liquides	X	
22xx	Agroalimentaire et agroindustrie		
2210	Abattage d'animaux		X
2220	Préparation de produits alimentaires d'origine végétale	X	
2221	Préparation de produits alimentaires d'origine animale		X
2230	Transformation du lait	X	
2240	Extraction et traitement des huiles végétales, huiles animales et corps gras	X	
2250	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole	X	
2251	Préparation, conditionnement de vins	X	
2260	Broyage, concassage de substances végétales	X	
2265	Fermentation acétique en milieu liquide	X	
2275	Fabrication de levure et autres productions fongiques à vocation alimentaire	X	
2311 à 2345	Textiles	X	
2350 à 2360	Cuirs et peaux		
2350	Tanneries, mégisseries	X	
2351	Teintureries et pigmentation de peaux	X	

N° Rubrique	Libellé de la Rubrique	DREAL	DDETSPP
2355	Dépôts de peaux		X
2360	Fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail du cuir	X	
24xx	Bois, papier, carton, imprimerie	X	
25xx	Matériaux, minerais et métaux	X	
26xx	Chimie, parachimie, caoutchouc	X	
27xx	Déchets		
2710 à 2720		X	
2730	Traitement sous-produits d'origine animale		X
2731	Dépôt de sous-produits animaux		X
2740	Incinération de cadavres d'animaux de compagnie		X
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles	X	
2751	Station d'épuration collective de déjections animales		X
2752 à 2771		X	
2780 2781 2782	Compostage Méthanisation Traitement biologique des déchets Les installations de compostage, méthanisation et traitement de déchets relèvent de la DDETSPP si elles sont implantées sur le site d'une ICPE déjà suivie par la DDETSPP et ne comptent qu'un seul apporteur de sous-produits animaux. Sinon, elles relèvent de la DREAL.	X	X
279x		X	
29xx	Divers	X	
3xxx	Activités IED		
3110 à 3630		X	
3641	Exploitation d'abattoirs		X
3642.1	Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires 1. issus uniquement de matières premières animales		X
3642.2	2. issus uniquement de matières premières végétales	X	
3642.3	3. Matières premières animales et végétales en fonction des matières premières majoritaires	X	X
3643	Traitement et transformation du lait	X	
3650	Élimination ou recyclage de carcasses ou de déchets animaux		X
3660	Élevage intensif de volailles ou de porcs		X
3670 à 3710		X	
4xxx	Sites SEVESO	X	

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-04-06-00001

Arrêté portant modification des statuts du
SIVOM AHVI



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n°

**portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple
« d’Arcizac-Adour, Hiis et Vielle-Adour » (SIVOM AHVI)
(changement de siège social et modification des compétences)**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l’ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5211-20 ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean Salomon, en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 02 septembre 2022 portant nomination de Madame Nathalie Guillot-Juin en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l’arrêté préfectoral du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie Guillot-Juin, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l’arrêté préfectoral du 21 mars 1990 portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple d’Arcizac-Adour, Hiis et Vielle-Adour (SIVOM AHVI) ;

Vu le courrier du préfet des Hautes-Pyrénées du 12 août 2022 adressé au président du SIVOM AHVI et l’informant de l’intérêt à modifier les statuts dudit syndicat, afin d’actualiser son siège social et de préciser ses missions en matière de compétences scolaires ;

Vu la délibération prise le 23 novembre 2022 par le conseil syndical du SIVOM AHVI approuvant l’adoption de statuts modifiés, notifiée le 19 décembre 2022 aux communes membres ;

Vu les délibérations favorables prises par les communes de Vielle-Adour (26/01/23) et Hiis (02/02/2023) ;

Vu la délibération défavorable prise par la commune d’Arcizac-Adour (10/02/23)

Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 – Les statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple « d’Arcizac-Adour, Hiis et Vielle-Adour » (SIVOM AHVI) sont modifiés tels qu’ils sont annexés au présent arrêté.

Les nouveaux statuts joints en annexe du présent arrêté abrogent et remplacent les précédents.

ARTICLE 2 – Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées, Monsieur le président du SIVOM AHVI, Messieurs les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 06 AVR. 2023

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Nathalie GUILLOT-JUIN

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées – Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES – Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS,
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

STATUTS DU SIVOM D'AHVI

Article 1- Constitution et dénomination.

En application des articles L 5212-1 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est créé entre les communes d'Arcizac-Adour, Hiis et Vielle-Adour, un syndicat dénommé « Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) d'A.H.V.I »

Article 2- Finalité et compétences

La finalité du syndicat est d'offrir un service public de qualité en direction des enfants et des familles.

Les compétences du syndicat, définie par les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres, sont les suivantes :

1°) La compétence « service des écoles » en application de l'article L.5211-17 du CGCT :

- Acquisition et renouvellement du petit mobilier
- Acquisition et renouvellement des fournitures scolaires
- Recrutement et gestion des personnels de service et ATSEM

2°) Les compétences périscolaires et extrascolaires (gestion des activités de cantine, garderie, etc.) en application de la circulaire MEN n°98-144 du 9 juillet 1998

- Dépenses de fonctionnement et d'investissement,
- Bâtiments ou locaux mis à disposition,
- Recrutement et gestion des personnels dédiés
- Transport périscolaire par convention de délégation de l'Autorité organisatrice de la Mobilité

Les conditions d'utilisation des locaux nécessaires à la gestion des activités périscolaires feront l'objet d'une convention de mise à disposition entre les communes membres et le SIVOM.

Article 3- Siège du syndicat

Le siège du SIVOM d'A.H.V. I est fixé au 5 chemin de l'école, 65360 Arcizac-Adour

Article 4- Durée du syndicat

Le syndicat est formé pour une durée illimitée.

Article 5- Comptable du syndicat

Les fonctions de comptable du syndicat sont assurées par le trésorier local désigné à cet effet.

Article 6- Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical dont la composition est fixée par les dispositions suivantes :

- Chaque commune membre dispose de trois délégués titulaires, et de trois délégués suppléants désignés au sein des conseils municipaux respectifs ;

- Le comité syndical élit en son sein un(e) président(e) lors de son installation, et pour toute la durée du mandat ;
- Les mandats du (de la) président (e) et des délégués sont liés à celui du conseil municipal de la collectivité dont ils sont issus. Ce mandat expire lors de l'installation du nouveau comité syndical, suivant le renouvellement des conseils municipaux ;
- En cas de vacance parmi les délégués d'un conseil municipal, pour quelque cause que ce soit, ce conseil pourvoit à son remplacement dans le délai de deux mois ;

Article 7- Bureau

En application des dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT, le comité syndical désigne en son sein un bureau composé :

- D'un(e) président (e)
- D'un (e) ou plusieurs vice-présidents (es)
- Et éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

La composition du bureau est arrêtée par délibération du conseil syndical.

Les attributions du bureau et rôle du (de la) président (e) sont déterminées par le CGCT.

Certaines délégations peuvent être attribuées aux membres du bureau par voie de délibération.

Article 8- Dispositions financières et comptables

Le syndicat est soumis aux règles de la comptabilité publique.

Les ressources du syndicat comprennent :

- Les participations des communes membres
- Les participations des familles
- Les dons
- Les subventions
- Les emprunts, ...

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses des établissements et services correspondant au budget du regroupement.

La contribution annuelle des communes membres aux dépenses du syndicat est fixée comme suit :

- 35% au prorata du nombre d'habitants
- 35% au prorata du nombre d'élèves inscrits au premier jour de la rentrée scolaire
- 30% au prorata du potentiel fiscal

Article 9- Modifications statutaires

Tout retrait ou adhésion de nouveaux membres, toute modification des compétences, et d'une manière générale, toute modification statutaire de portée générale, seront soumis aux dispositions du CGCT.

Article 10- Dissolution du syndicat

Le syndicat peut être dissout dans les conditions prévues aux articles L 5212-33 et suivants du CGCT.

Article 11- Prestations de service

Dans la limite de l'objet du syndicat, défini aux présents statuts, et du principe de spécialité, le syndicat peut assurer, à titre accessoire, des prestations de services pour les collectivités membres ou non membres.

Les modalités d'intervention du syndicat seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur, notamment celles du Code de la Commande Publique.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2023-03-27-00004

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection Aeroport Juillan



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DOSSIER N° 20220229

Arrêté préfectoral n°

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2022-08-23-0004 en date du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur adjoint concernant la SPLAR Aéroport Tarbes Lourdes Pyrénées : BP3 – 65290 Juillan ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 07 février 2023 ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}- Monsieur le directeur adjoint de la SPLAR Aéroport Tarbes Lourdes Pyrénées est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; secours à personne ; prévention des atteintes aux biens ; défense nationale ; protection des bâtiments publics ; prévention d'actes terroristes. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service par téléprocédure (sur le site « www.videoprotection.interieur.gouv.fr »).

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 – Le public est informé de l’existence du système de vidéoprotection dans l’établissement visé à l’article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s’exerce le droit d’accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l’intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7– La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l’intéressé ou de sa publication.

Article 8– Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 9 – Les agents du service de la BGTA dûment habilités et désignés dans les conditions de l’article L252-3 du code de la sécurité intérieure, sont destinataires des images et enregistrements du système de vidéoprotection conformément aux conditions fixées par le présent arrêté.

Article 10– La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le maire de Juillan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l’intéressé.

Fait à Tarbes, le 27 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2023-03-27-00005

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection Ambulances Jacob Juillan



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DOSSIER N° 20220094

Arrêté préfectoral n°

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2022-08-23-0004 en date du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le gérant des Ambulances JACOB : 1 route de Lourdes – 65290 Juillan ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 07 février 2023 ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}- Monsieur le gérant des Ambulances JACOB est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service par téléprocédure (sur le site « www.videoprotection.interieur.gouv.fr »).

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 – Le public est informé de l’existence du système de vidéoprotection dans l’établissement visé à l’article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s’exerce le droit d’accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l’intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7– La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l’intéressé ou de sa publication.

Article 8– Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 9– La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le maire de Juillan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l’intéressé.

Fait à Tarbes, le 27 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,


Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2023-03-27-00013

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection Bigorre Métaux Services Angos



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DOSSIER N° 20220179

Arrêté préfectoral n°

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2022-08-23-0004 en date du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable concernant l'établissement Bigorre Métaux Services : 12 avenue sports et loisirs – 65690 Angos ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 07 février 2023 ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}- Monsieur le responsable de l'établissement Bigorre Métaux Services est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens . Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service par téléprocédure (sur le site « www.videoprotection.interieur.gouv.fr »).

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 – Le public est informé de l’existence du système de vidéoprotection dans l’établissement visé à l’article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s’exerce le droit d’accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l’intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7– La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l’intéressé ou de sa publication.

Article 8– Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 9– La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le maire d’Angos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l’intéressé.

Fait à Tarbes, le 27 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2023-03-27-00006

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection BP Bagnères de Bigorre



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DOSSIER N° 20220227

Arrêté préfectoral n°

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2022-08-23-0004 en date du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable sécurité concernant la Banque Populaire Occitane : 37 rue Maréchal Foch – 65200 Bagnères de Bigorre ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 07 février 2023 ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}- Monsieur le responsable sécurité de la Banque Populaire Occitane est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; prévention d'actes terroristes. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service par téléprocédure (sur le site « www.videoprotection.interieur.gouv.fr »).

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 – Le public est informé de l’existence du système de vidéoprotection dans l’établissement visé à l’article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s’exerce le droit d’accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l’intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7– La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l’intéressé ou de sa publication.

Article 8– Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 9– La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le maire de Bagnères de Bigorre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l’intéressé.

Fait à Tarbes, le 27 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2023-03-27-00007

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection BP Caunterets



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DOSSIER N° 20220220

Arrêté préfectoral n°

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2022-08-23-0004 en date du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable sécurité concernant la Banque Populaire Occitane : 24 avenue du Général Leclerc – 65110 Cauterets ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 07 février 2023 ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}- Monsieur le responsable sécurité de la Banque Populaire Occitane est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; prévention d'actes terroristes. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service par téléprocédure (sur le site « www.videoprotection.interieur.gouv.fr »).

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7– La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8– Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9– La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le maire de Cauterets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Fait à Tarbes, le 27 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2023-03-27-00008

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection BP Luz St Sauveur



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DOSSIER N° 20220225

Arrêté préfectoral n°

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2022-08-23-0004 en date du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable sécurité concernant la Banque Populaire Occitane : avenue Saint-Sauveur – 65120 Luz Saint Sauveur ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 07 février 2023 ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}- Monsieur le responsable sécurité de la Banque Populaire Occitane est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; prévention d'actes terroristes. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service par téléprocédure (sur le site « www.videoprotection.interieur.gouv.fr »).

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 – Le public est informé de l’existence du système de vidéoprotection dans l’établissement visé à l’article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s’exerce le droit d’accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l’intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7– La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l’intéressé ou de sa publication.

Article 8– Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 9– La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le maire de Luz Saint Sauveur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l’intéressé.

Fait à Tarbes, le 27 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2023-03-27-00009

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection BP Maubourguet



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DOSSIER N° 20220213

Arrêté préfectoral n°

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2022-08-23-0004 en date du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable sécurité concernant la Banque Populaire Occitane : 93 place de la libération – 65700 Maubourguet ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 07 février 2023 ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}- Monsieur le responsable sécurité de la Banque Populaire Occitane est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; prévention d'actes terroristes. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service par téléprocédure (sur le site « www.videoprotection.interieur.gouv.fr »).

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 – Le public est informé de l’existence du système de vidéoprotection dans l’établissement visé à l’article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s’exerce le droit d’accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l’intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7– La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l’intéressé ou de sa publication.

Article 8– Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 9– La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le maire de Maubourguet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l’intéressé.

Fait à Tarbes, le 27 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2023-03-27-00010

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection BP St Lary Soulan



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DOSSIER N° 20220211

Arrêté préfectoral n°

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2022-08-23-0004 en date du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable sécurité concernant la Banque Populaire Occitane : 35 rue Principale – 65170 Saint Lary Soulan ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 07 février 2023 ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}- Monsieur le responsable sécurité de la Banque Populaire Occitane est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; prévention d'actes terroristes. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service par téléprocédure (sur le site « www.videoprotection.interieur.gouv.fr »).

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7– La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8– Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9– La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le maire de Saint Lary Soulan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Fait à Tarbes, le 27 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2023-03-27-00011

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection BP Trie sur Baise



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DOSSIER N° 20220212

Arrêté préfectoral n°

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2022-08-23-0004 en date du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable sécurité concernant la Banque Populaire Occitane : 17 rue Monts de Bigorre – 65220 Trie sur Baise ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 07 février 2023 ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}- Monsieur le responsable sécurité de l'établissement Banque Populaire Occitane est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; prévention d'actes terroristes. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service par téléprocédure (sur le site « www.videoprotection.interieur.gouv.fr »).

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 – Le public est informé de l’existence du système de vidéoprotection dans l’établissement visé à l’article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s’exerce le droit d’accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l’intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7– La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l’intéressé ou de sa publication.

Article 8– Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 9– La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le maire de Trie sur Baïse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l’intéressé.

Fait à Tarbes, le 27 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,




Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2023-03-27-00012

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection BP Vic en Bigorre



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DOSSIER N° 20220214

Arrêté préfectoral n°

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2022-08-23-0004 en date du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable sécurité concernant la Banque Populaire Occitane : 2 Bld Gallieni – 65500 Vic en Bigorre ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 07 février 2023 ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}- Monsieur le responsable sécurité de la Banque Populaire Occitane est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; prévention d'actes terroristes. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service par téléprocédure (sur le site « www.videoprotection.interieur.gouv.fr »).

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7– La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8– Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9– La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le maire de Vic en Bigorre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Fait à Tarbes, le 27 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,


Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2023-03-27-00014

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection Brasserie du Pays Toy Sassis



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DOSSIER N° 20220146

Arrêté préfectoral n°

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2022-08-23-0004 en date du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le gérant concernant la Brasserie du Pays Toy : le Village – 65120 Sassis ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 07 février 2023 ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}- Monsieur le gérant de la Brasserie du Pays Toy est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; secours à personne. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service par téléprocédure (sur le site « www.videoprotection.interieur.gouv.fr »).

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 – Le public est informé de l’existence du système de vidéoprotection dans l’établissement visé à l’article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s’exerce le droit d’accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l’intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l’intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 9 – La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le maire de Sassis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l’intéressé.

Fait à Tarbes, le 27 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,




Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2023-04-04-00003

Arrêté préfectoral portant composition du
conseil d'administration de l'établissement du
Parc National des Pyrénées



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
portant composition du conseil d'administration de l'établissement
du Parc National des Pyrénées**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Commissaire du gouvernement auprès
du Parc national des Pyrénées**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, notamment son article 21 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2020-752 du 19 juin 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans les domaines de l'écologie, du développement durable, des transports, de l'énergie et du logement ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Jean SALOMON préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral N°65-2022-12-13-00001 du 13 décembre 2022 portant composition du conseil d'administration de l'établissement public du Parc National des Pyrénées;

Considérant que suite aux démissions de M. Laurent GRANDSIMON, en qualité de maire de Luz-Saint-Sauveur, et de MM. Noël PEREIRA DA CUNHA, titulaire, président de la communauté de communes de la vallée des Gaves, et son suppléant Jean-Bertrand HAURINE, conseiller communautaire de la communauté de communes de la vallée des Gaves, en qualité de représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au sein du conseil d'administration, des élections pour pourvoir aux deux postes vacants ont été organisées le 14 mars 2023 ;

Considérant que M. Jean-Pierre COTS, maire de Viella en qualité de représentant des maires des Hautes-Pyrénées et MM. Charles LEGRAND, titulaire, conseiller communautaire de la communauté de communes Pyrénées-Vallées des Gaves et son suppléant François-Olivier MANSON, conseiller communautaire de la communauté de communes Pyrénées-Vallées des Gaves ont été élus au premier tour ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont nommés membres du conseil d'administration de l'établissement public du Parc National des Pyrénées à compter de la date de signature du présent arrêté :

1° Au titre des dix représentants de l'Etat :

Sur proposition des ministres concernés :

- a) Le préfet des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant, représentant le ministre de l'Intérieur,
- b) l'officier général de la zone de défense et de sécurité Sud (OGZDS Sud), représentant le ministre des armées,
- c) La commissaire à l'aménagement des Pyrénées, représentant le ministre chargé de l'aménagement du territoire,
- d) Le directeur académique des services de l'éducation nationale des Hautes-Pyrénées représentant le ministre chargé de l'éducation nationale,

Sur proposition du préfet des Hautes-Pyrénées :

- e) Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,
- f) Le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie,
- g) Le directeur régional des affaires culturelles d'Occitanie,
- h) Le directeur régional Occitanie de l'office français de la biodiversité,
- i) Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,
- j) Le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,

2° Au titre des vingt-quatre représentants des collectivités territoriales :

- a) Les maires des communes de Cauterets et Gavarnie-Gèdre (Hautes-Pyrénées) et le maire de la commune de Laruns (Pyrénées-Atlantiques);

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

b) Sept représentants des maires des communes dont le territoire est compris pour tout ou partie dans le cœur du parc ou qui ont adhéré à la charte du parc :

pour le département des Pyrénées-Atlantiques :

- M. Jean-Louis BARBAN, Maire de Bescat,
- Mme Nadège POUEYMIROU BOUCHET, Maire de Lys,
- M. Jean MONTOULIEU, Maire de Bielle,

pour le département des Hautes-Pyrénées :

- M. André MIR, Maire de Saint Lary Soulan,
- M. Jean-Pierre CAZAUX, Maire d'Arrens-Marsous,
- M. Jean-Bertrand DUBARRY, Maire d'Aulon,
- M. Jean-Pierre COTS, Maire de Viella

c) Cinq représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant pour membre au moins une commune comprise en tout ou partie dans le cœur du parc ou ayant adhéré à la charte du parc :

pour le département des Pyrénées-Atlantiques :

- M. Claude AUSSANT, titulaire, conseiller communautaire de la communauté de communes de la vallée d'Ossau, et son suppléant M. Jean-Paul CASAUBON conseiller communautaire de la communauté de communes de la vallée d'Ossau,
- M. Dany BARRAUD, titulaire, conseiller communautaire de la communauté de communes du Haut-Béarn, et son suppléant M. Alexandre LEHMANN conseiller communautaire de la communauté de communes du Haut-Béarn,

pour le département des Hautes-Pyrénées :

- M. Jean MOUNIQ, titulaire, conseiller communautaire de la communauté de communes Aure Louron,
- M. Alexandre PUJO-MENJOUET, titulaire, conseiller communautaire de la communauté de communes de la Haute-Bigorre, et son suppléant M. Claude CAZABAT conseiller communautaire de la communauté de communes de la Haute-Bigorre,
- M. Charles LEGRAND, titulaire, conseiller communautaire de la communauté de communes Pyrénées-Vallées des Gaves et son suppléant M. François-Olivier MANSON, conseiller communautaire de la communauté de communes Pyrénées-Vallées des Gaves,

d) la présidente du conseil régional Occitanie ou son suppléant M. Yann HELARY et le président de la région Nouvelle Aquitaine ou son suppléant M. Andde SAINTE-MARIE,

e) M. Louis ARMARY, conseiller départemental du canton Vallée des Gaves, titulaire représentant M. le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées,

f) Mme Geneviève BERGE, conseillère départementale du canton de terre de Luy et du Vic Bilh, titulaire représentant M. le président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,

g) Cinq conseillers départementaux désignés par leur assemblée :

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

pour le département des Pyrénées-Atlantiques :

- Mme Laure LABORDE titulaire, M. Franck LAMAS suppléant,
- Mme Annick TOUNDRAY-IDIART, titulaire,

pour le département des Hautes-Pyrénées :

- M. Pierre BRAU-NOGUÉ, titulaire, Mme Marie-Françoise PRUGENT, suppléante,
- M. Stéphane PEYRAS, titulaire,
- Mme Maryse BEYRIÉ, titulaire, Mme Monique LAMON, suppléante,

3° Au titre des personnalités :

a) Le président du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

b) Onze personnalités à compétence locale, sur proposition du préfet des Hautes-Pyrénées :

- M. Bernard SOUBERBIELLE, en qualité de personnalité compétente en matière d'agriculture (Hautes-Pyrénées),
- Mme Anne-Marie DOUMECQ, en qualité de personnalité compétente en matière d'agriculture (Pyrénées-Atlantiques),
- Mme Catherine VRÉCOURT, en qualité de personnalité compétente en matière de sports de nature (Hautes-Pyrénées),
- M. Vincent FONVIEILLE, en qualité de personnalité compétente en matière d'activités commerciales ou artisanales exercées dans le parc national (Hautes-Pyrénées),
- Mme Joëlle LANNE, représentante des bénéficiaires de la marque « Esprit Parc national - Pyrénées » (Hautes-Pyrénées),
- M. Jean-Luc LAPLAGNE, représentant d'associations de protection de l'environnement (Hautes-Pyrénées),
- M. Gérard CAUSSIMONT, représentant d'associations de protection de l'environnement (Pyrénées-Atlantiques),
- M. Raymond BAYLE, représentant des propriétaires fonciers dans le parc (Hautes-Pyrénées),
- M. Jean-Marc DELCASSO, représentant des chasseurs (Hautes-Pyrénées),
- M. Jean-François REGNIER, représentant des pêcheurs (Pyrénées-Atlantiques),
- Mme Isabelle ZOT, en qualité d'habitante du Parc (Hautes-Pyrénées).

c) Cinq personnalités à compétence nationale :

- M. Bernard DELAY, sur proposition du Conseil national de la protection de la nature,
- M. Serge URBANO, sur proposition du conseil national de la protection de la nature,
- Mme Isabel MOTARIS,
- Mme Elena VILLAGRASA FERRER,
- le directeur territorial sud-ouest de l'Office national des forêts.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

4° En qualité de représentant du personnel :

M. Sylvain ROLLET, titulaire et M. Eric BUFFARD, suppléant.

Article 2 : l'arrêté N°65-2022-12-13-00001 est abrogé.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le / 4 AVR. 2023

Le préfet,



Jean SALOMON

